

**Décision du Maire N°01/2011**

Nos réf : PK/JD/DB/MCR

**Objet : Signature du contrat pour l'entretien de l'éclairage public avec l'entreprise DEMUTELEC****Le Maire de la Commune de Bavans – 25550**

- Vu le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu la délibération en date du 02 novembre 2010 (Sous-Préfecture le 24 novembre 2010) par laquelle le Conseil Municipal de Bavans (25550) a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article 2122-22 et dans les conditions prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant que Monsieur le Maire est autorisé à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La signature entre la Ville et l'entreprise DEMUTELEC sise à MEZIRE (90) du contrat pour l'entretien de l'éclairage public :

- Date d'effet : 02/01/2011
- Durée : 3 ans
- Montant du marché annuel : 8 955,65 € TTC
- Visite : mensuelle
- Paiement : trimestriel

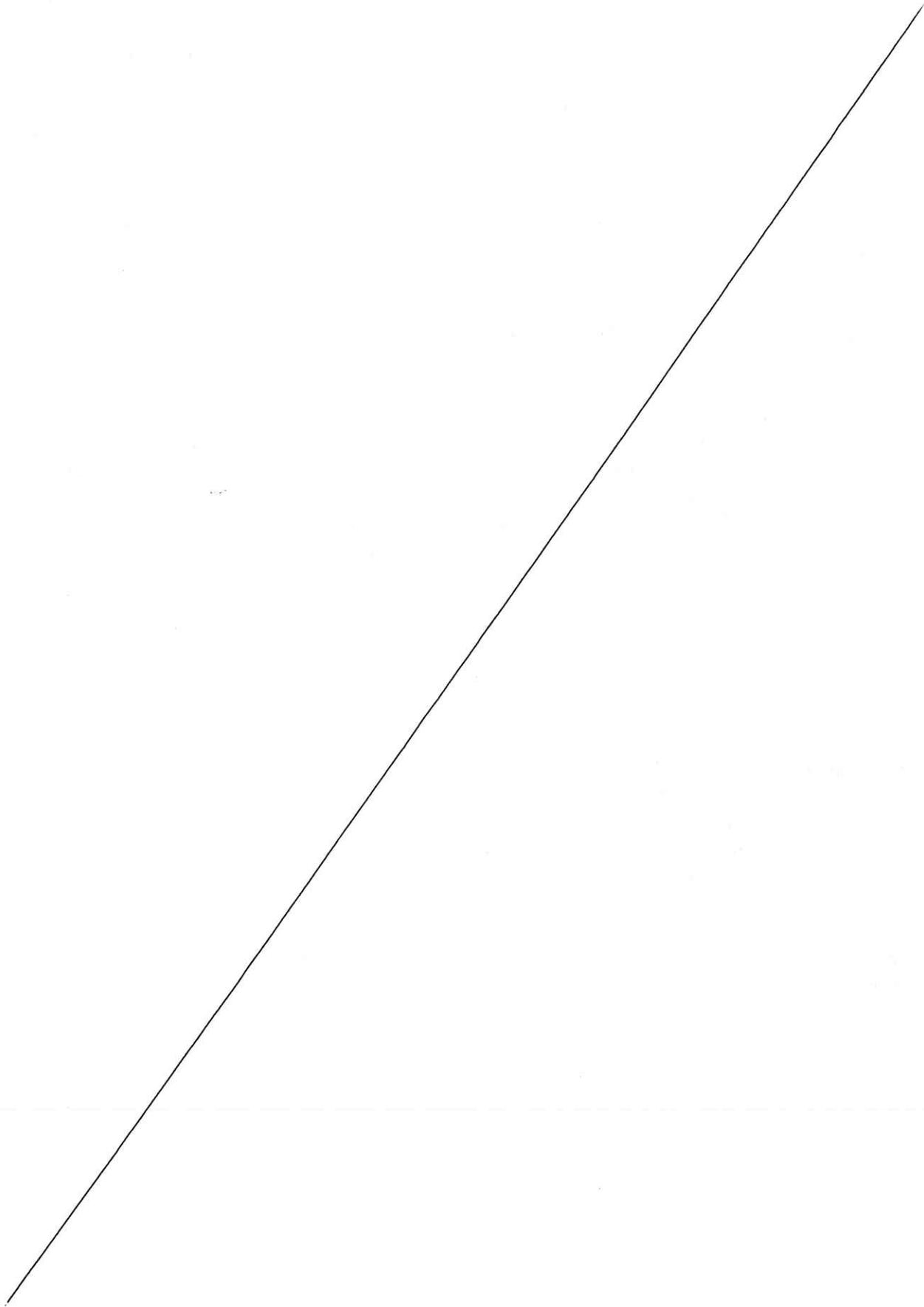
**Article 2** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune qui aura à en connaître lors de sa prochaine séance.

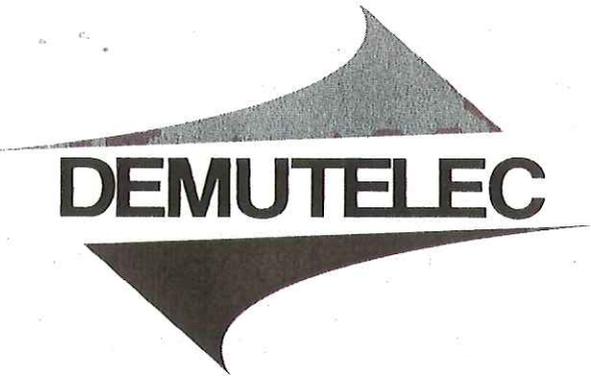
Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Montbéliard.



Fait à Bavans le 02 janvier 2011

**Le Maire  
Pierre KNEPPERT**





**DEMUTELEC**

MAIRIE DE BAVANS  
27. JAN. 2011  
COURRIER REÇU

COMMUNE DE : **BAVANS**

**CONTRAT POUR L'ENTRETIEN D'ECLAIRAGE PUBLIC**

Entre :

La Commune représentée par son Maire **Monsieur Pierre KNEPPERT**  
et désignée ci-après par « La Commune »

d'une part,

L'Entreprise **DEMUTELEC**  
Représentée par Monsieur **Christophe PERGE**  
Et désignée ci-après par « L'Entreprise »

D'autre part

SOUS - PREFECTURE  
16 MARS 2011  
MONTBELIARD

Il a été convenu ce qui suit :

## **CHAPITRE 1 – DEFINITION DES INSTALLATIONS A ENTRETENIR**

### **Article 1**

Les installations à entretenir sont la propriété de la commune.  
Elles comprennent :

L'ensemble des appareils d'éclairage public et de mise en valeur avec tous leurs accessoires et notamment :

- les foyers lumineux : lanternes, projecteurs, lampes etc.....
- les lignes spéciales et les supports d'éclairage indépendants du réseau de distribution publique,
- les canalisations de raccordement des foyers, soit aux lignes spéciales susvisées, soit aux branchements issus du réseau de distribution publique,
- l'ensemble des appareils de commande de l'éclairage public : horloges astronomiques, relais, cellule photoélectriques, contacteurs, disjoncteurs, fusibles etc .....

Les installations à entretenir ne comprennent pas les circuits d'alimentation de l'éclairage public, communs avec le réseau de distribution (situés sur les mêmes supports ou inclus dans les mêmes câbles) et les branchements que en sont issus. Leur entretien est effectué par le concessionnaire de distribution public d'énergie électrique.

### **Article 2 – Importance des installations à entretenir**

#### **FLUORESCENTES**

Ballon fluo 125 W

Ballon fluo 250 W

Ballon fluo 400 W

#### **VAPEUR DE SODIUM HAUTE PRESSION (amorçeur interne)**

Sodium haute pression 70 W

Sodium haute pression 100 W

Sodium haute pression 150 W

Sodium haute pression 250 W

Sodium haute pression 400 W

#### **IODURE METELLIQUES**

Iodure métalliques culots E40 100 W

Iodure métalliques culots E40 150 W

Iodure métalliques culots E40 250 W

Iodure métalliques culots E40 400 W

## **CHAPITRE 2 – DESCRIPTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN**

Ces travaux sont divisés en deux parties :

- travaux d'entretien courant
- travaux spéciaux de remise en état.

### Article 3 – Travaux d'entretien courant

Les travaux d'entretien courant comprennent :

A/ Une visite périodique d'entretien qui sera effectuée mensuellement ou trimestriellement comprendra :

1°) le nettoyage des lanternes, réflecteurs, verrerie, glaces etc .... des appareils d'éclairage public, au changement de la source lumineuse,

2°) la vérification du bon état de fonctionnement des parties mécaniques et électriques des appareils, de leurs accessoires et de leurs organes de raccordement. Le remplacement, s'il y a lieu, des pièces électriques défectueuses (hors matériel),

3°) le remplacement systématique de toutes les sources lumineuses à décharge y compris leur dépannage éventuel (fournitures et main d'œuvre) si les nouvelles sources s'avéraient défectueuses dans un délai de 30 jours à compter de leur remplacement.

B/ La vérification des installations

Dans le cadre des dispositions du décret n° 88 1056 du 14 novembre 1988 et de ses arrêtés d'application, elle comprendra, suivant le tableau ci-joint en annexe, la vérification du bon état de fonctionnement des appareils, des accessoires et des organes de protection et de raccordement.

Le prix comprend la vérification effectuée en liaison aux travaux d'entretien périodiques par point lumineux.

La vérification effectuée en dehors des travaux d'entretien périodiques seront facturées 52 € HT/h pour 1 agent et 80 €/h pour 2 agents.

C/ Une visite de vérification des coffrets de commande qui sera effectuée chaque année et comprendra :

1°) la vérification du bon fonctionnement des appareils de commande, de contrôle et de régulation, notamment la mise à l'heure des horloges,

2°) le relevé des informations enregistrées sur les installations équipées d'un dispositif.

L'ensemble des vérifications et informations précisées dans les paragraphes A, B et C, ci-dessus, sera consigné dans un rapport établissant la conformité des installations. Les Non conformités feront l'objet d'un devis annexés au rapport.

D/ Une tournée mensuelle ou trimestrielle de vérification et détection des foyers défectueux.

1- Dépannage des sources lumineuses ou des organes de commandes à effectuer en dehors des visites systématiques d'entretien prévues ou des vérifications des installations prévues ou de la tournée mensuelle ou trimestrielle prévue.

Il appartient à la commune de signaler les dépannages à effectuer :

- dépannages individuels de 1<sup>ère</sup> urgence qui devront être réalisés dans un délai de 24 heures jour ouvrés.
- dépannages individuels de 2<sup>ème</sup> urgence qui devront être réalisés dans un délai de 48 heures jours ouvrés.
- dépannages groupés en une même tournée qui seront réalisés dans un délai de 10 jours ouvrés.

Les délais ci-dessus courront à partir du moment où l'entrepreneur aura reçu la demande de la commune, par fax, par courrier ou par mail.

Un numéro de téléphone sera mis à la disposition de la commune par l'entreprise pour les dépannages urgents.

#### E/ Armoire de commandes des feux

Pour toutes interventions concernant la commande et la protection des feux tricolores, le taux horaire sera de 52 € HT, hors fourniture du matériel défectueux. La facturation se fera au nombre d'heures effectives, plus le montant du matériel remplacé.

#### **Article 4 – Travaux spéciaux de remise en état**

L'entrepreneur pourra, à la demande de la commune, exécuter certains travaux autres que ceux relevant de l'entretien courant, énumérés ci avant.

Ces travaux comportent :

- la mise en conformité des installations consécutives aux visites périodiques,
- la réparation des dommages causés aux installations par des tiers,
- la réparation des dommages dus à des incidents atmosphériques extraordinaires tels que coups de foudre directs, etc....
- le déplacement éventuel de supports
- le redressement de supports déséquilibrés par suite d'affaissement de terrain, etc ....
- la réfection complète des peintures sur les appareillages, consoles, ferrures et tous ouvrages métalliques,
- le remplacement par du matériel neuf et garanti de supports, lanternes, appareillages, appareils de commande.

Ces travaux ne font pas l'objet des présentes et seront traités à part, l'entrepreneur en sera en principe, chargé mais sans que cela soit une obligation. Ils feront l'objet d'un devis et d'un ordre de service séparé.

Il en sera de même pour les travaux de renouvellement ou d'extension des installations d'éclairage public.

### **CHAPITRE 3 – ORGANISATION DE L'ENTRETIEN**

#### **Article 5**

Une visite contradictoire des installations sera effectuée après dévolution des travaux d'entretien.

Elle permettra, notamment, de dresser l'inventaire précis des appareils à entretenir, en excluant les installations ne relevant pas de l'éclairage public.

La commune s'engage en outre d'informer l'entreprise chargée de l'entretien de tous les travaux neufs ou de rénovations, confiés à une autre entreprise.

#### **Article 6 – Relevé des travaux**

Préalablement à toute intervention, l'entreprise préviendra la commune de son prochain passage.

La Commune mettra à disposition un cahier sur lequel seront enregistrées à chaque visite :

- a) les réclamations des usagers avec la localisation des foyers défectueux,
- b) les anomalies et dégradations constatées (les travaux à prévoir feront l'objet d'un devis),
- c) les visites, la nature et la durée des travaux effectués.

Ce document sera contre signé en présence d'une personne habilitée par la municipalité.

Après chaque intervention, il sera établi sur place une fiche d'intervention dont un exemplaire sera laissé en mairie, faisant apparaître la nature et la durée des travaux.

### **CHAPITRE 4 – OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR**

### **Article 7 – Rapports avec le distributeur**

L'entrepreneur s'engagera à respecter les consignes du distributeur tant pour la sécurité des personnels que pour la sécurité de l'exploitation de la distribution publique. Il devra, en outre, se conformer aux règlements en vigueur.

L'entrepreneur devra signaler à la collectivité et au concessionnaire tout changement dans le nombre, la puissance ou le nature des foyers et ce, au plus tard lors de la présentation de son mémoire.

Un inventaire contradictoire des foyers pourra être fait annuellement à la demande de la commune ou de l'entrepreneur.

D'une manière générale, les travaux d'entretien seront exécutés sous tension, après avoir pris soin de consigner l'installation et respecter les mesures de sécurité.

Lorsque les travaux nécessiteront la mise hors tension du réseau de distribution publique, cette mise hors tension devra être demandée à l'avance par l'entrepreneur au service de distribution intéressé.

L'entrepreneur sera responsable vis-à-vis du distributeur de tous incidents et accidents provenant de ses interventions.

### **Article 8 – Réception des travaux**

Les procès verbaux de réception des travaux neufs ou de rénovations seront soumis à la signature de l'entrepreneur chargé de l'entretien qui assistera à la réception, même s'il n'est pas l'exécutant de ces travaux.

C'est le maître d'œuvre qui attestera de la conformité de l'installation réalisée.

### **Article 9 – Assurances**

L'entrepreneur devra justifier qu'il a contracté les assurances nécessaires pour couvrir les risques professionnels découlant pour lui-même et son personnel des travaux à accomplir.

Il sera, en outre, responsable de tous les dégâts ou dommage causés à des tiers.

La collectivité est expressément déchargée de toutes responsabilités pour tous dommages provenant des interventions de l'entrepreneur.

### **Article 10 – Fournitures**

La totalité du matériel à mettre en œuvre pour l'entretien systématique est approvisionnée et fournie par l'entrepreneur. Ce matériel est, en priorité, du même modèle et de la même fabrication que le matériel à remplacer. Les lampes SHP devront être sans plomb et sans mercure. Les foyers lumineux sont remplacés exactement dans la même puissance qui est celle portée à l'inventaire.

Les sources déposées seront reprises par l'entreprise en vue d'un recyclage approprié. Un récépissé garantissant le retraitement par une entreprise agréée.

Tout le matériel fourni par l'entrepreneur devra être agréé par la municipalité.

La qualité et la durée de tous les appareils et accessoires seront garanties par l'entrepreneur, cette garantie ne pouvant être inférieure à celle des fabricants.

La commune se réserve le droit de procéder à des contrôles ou essais.

## **CHAPITRE 5 – REMUNERATION DE L'ENTREPRENEUR**

### **Article 11 – Prise en charge et remise des installations**

L'entrepreneur prend en charge les installations existantes à la date de signature du contrat ainsi que toutes les installations nouvelles ou toutes modifications qui seraient apportées aux installations existantes pendant la durée du présent contrat.

L'entrepreneur sera tenu, à l'expiration du contrat ainsi qu'en cas de résiliation, de remettre à la collectivité les installations en parfait état de fonctionnement et d'entretien. Il devra également remettre à la commune les fichiers, mis à jour, des plans de numérisation.

### Article 12 – Rémunération

La rémunération de l'entrepreneur pour ses prestations d'entretien est établie, pour l'ensemble des installations à entretenir, dans les conditions définies ci-après.

La rémunération pourrait être révisée dans le cas de modification importante apportée aux installations et notamment dans le cas de forte augmentation du nombre de foyers lumineux à entretenir, (plus ou moins 10%).

Le montant de la rémunération sera établi suivant le nombre de point lumineux et la durée du contrat.

CONTRAT 1 AN			CONTRAT 3 ANS			CONTRAT 4 ou 5 ANS		
Nombre point lumineux	prix HT par point	type de visite	Nombre point lumineux	prix HT par point	type de visite	Nombre point lumineux	prix HT par point	type de visite
de 0 à 100	0.85€	mensuel ou trimestrielle	de 0 à 100	0.84€	mensuel ou trimestrielle	de 0 à 100	0.83€	mensuel ou trimestrielle
de 101 à 200	0.84€	mensuel ou trimestrielle	de 101 à 200	0.83€	mensuel ou trimestrielle	de 101 à 200	0.82€	mensuel ou trimestrielle
de 201 à 500	0.82€	mensuel ou trimestrielle	de 201 à 500	0.80€	mensuel ou trimestrielle	de 201 à 500	0.79€	mensuel ou trimestrielle
de 501 à 1000	0.80€	Mensuelle	de 500 à 1000	0.78€	Mensuelle	de 500 à 1000	0.77€	Mensuelle
supérieur à 1001	0.78€	Mensuelle	supérieur à 1000	0.76€	Mensuelle	supérieur à 1000	0.75€	Mensuelle

Seront compris dans le marché la fourniture des ballasts – amorces – douilles – dominos – fusibles (exclusion faite des lampes).

### Article 13 - Fournitures :

#### Les fournitures hors contrat seront rémunérées :

Lampe sodium haute pression 70 W :	U	22.20 € HT
Lampe sodium haute pression 100 W :	U	23,63 € HT
Lampe sodium haute pression 150 W :	U	23,63 € HT
Lampe sodium haute pression 250 W :	U	24,40 € HT
Lampe sodium haute pression 400 W :	U	27,45 € HT
Lampe iodure métallique 100 W :	U	51,00 € HT
Lampe iodure métallique 150 W :	U	53,00 € HT
Lampe iodure métallique 250 W :	U	89.52 € HT
Lampe iodure métallique 400 W :	U	55,48 € HT
Condensateur 10µ :	U	4,05 € HT

Condensateur 20 $\mu$ :	U	5,90 € HT
Ballast Lampe sodium haute pression 70W :	U	21,00 € HT
Ballast Lampe sodium haute pression 100W :	U	22,50 € HT
Ballast Lampe sodium haute pression 150W :	U	24,54 € HT
Ballast Lampe sodium haute pression 250W :	U	32,40 € HT
Ballast Lampe sodium haute pression 400W :	U	43,27 € HT
Ballast Lampe iodure métallique 100 W :	U	22,50 € HT
Ballast Lampe iodure métallique 150 W :	U	24,54 € HT
Ballast Lampe iodure métallique 400 W :	U	43,27 € HT
Amorceur Y400MS :	U	19,57 € HT
Amorceur Y1000MS	u	36,50 € HT
Douille E27 :	U	7,80 € HT
Douille E40 :	U	11,00 € HT
Boîtier porte fusible, pied de mât	U	48,94 € HT
Boîtier porte fusible sur poteau béton	U	25,00 € HT
Horloge astronomique 310 :	U	450,00€ HT
Horloge astronomique 320 :	U	470,00€ HT
Horloge astronomique THEBEN :	U	215,00€ HT
Connecteur torsadé :	U	5,50 € HT
Câble RO2V 3x2.5mm Cu :	U	1,25 € HT
Contacteur ET441 :	U	110,95 € HT
Contacteur ET221 :	U	54,01 € HT

#### **Article 14 -Interventions :**

##### **Les interventions hors visites programmées seront rémunérées :**

Forfait déplacement aller et retour entre 19H et 7H en semaine :	58,00 € HT
Forfait déplacement aller et retour de week-end :	80,00 € HT
Main d'œuvre nacelle + techniciens de jour en semaine :	52,00 € HT
Main d'œuvre nacelle + 2 techniciens de jour en semaine :	80,00 € HT
Main d'œuvre nacelle + 2 techniciens de nuit en semaine :	160,00 € HT
Main d'œuvre nacelle + 2 techniciens en week-end :	160,00 € HT
Main d'œuvre technicien en véhicule léger de jour en semaine :	35,00 € HT

Main d'œuvre technicien en véhicule léger de nuit en semaine :

SOUS - PREFECTURE 72,50 € HT

Main d'œuvre technicien en véhicule léger en week-end :

16 MARS 2011 105,00 € HT

MONTBELIARD

**CHAPITRE 6 – ENTREE EN VIGUEUR**

La date d'entrée en vigueur du contrat est le **02/01/2011<sup>3</sup>**

Le présent contrat est conclu pour une période de **5 ans reconductible**, il se terminera donc le **31/12/2015<sup>3</sup>**. Au bout des **3** années, ce contrat sera soumis à concurrence et pourra, le cas échéant, être reconduit de façon expresse.

**CHAPITRE 7 - CONFIDENTIALITE**

La Mairie de **BAVANS** et **DEMUTELEC** considéreront comme strictement confidentiel, et s'interdiront de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont elles pourront avoir connaissance à l'occasion du présent contrat, sauf stipulation contraire.

**CHAPITRE 8 - MONTANT MARCHE**

La Commune de **BAVANS** choisie les options suivantes pour **800** points lumineux (+ ou - 10%) :

Type de contrat : 1 an  3 ans  4 ans  5 ans

Type de visite : Mensuel  Trimestriel

Type de paiement : Mensuel  Trimestriel

	PRIX HT	TVA	PRIX TTC
Montant du marché par an	0.78 <del>-0.77 x 800 x 12 =</del> <del>-7392 € HT</del> 7488 € HT	-1448.83 € 1467,65 €	-8840.83 € TTC 8955,65 € TTC
Montant du marché pour 5 ans 3	7488 x 3 <del>-7392 x 5 =</del> <del>-36960 € HT</del> 22 464 € HT	-7244.16 € 4402,04 €	-44204.16 € TTC 26 866,94 € TTC

Etabli par l'Entrepreneur quant aux prix et délais.

Fait à Méziré le 02/01/2011

Pour l'Entrepreneur

Pour la Commune  
Le Maire

- 2 JAN. 2011

**DEMUTELEC**  
ELECTRICITE GENERALE  
SARL au capital de 75.000 EUROS  
15, rue Neuve - 91120 MEZIRE  
Tél. 03 84 27 82 65 - Fax 03 84 27 76 66  
RC B 335 188 520 - R.M 46 86 90  
email : demutelec@free.fr

*sur la modification*  
Reine KAPPERT

